

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2020

N° 2020-086

**Ressources Humaines – Approbation de l’application du
nouveau régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l’expertise et de
l’engagement professionnel (RIFSEEP) – Approbation et
autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 23 novembre 2020, s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Valérie LABOUACHRA, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Charline MARTINEAU, Isabelle BRIARD, Christiane BRESSION, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET et Marie-Anne TODESCHINI.

En exercice : 22

Présents : 19

Votants : 19

Excusés :

Vanessa RICHARD, Bruno GUITTARD, Nicole BRUANDET.

Pouvoirs :

Vanessa RICHARD à Pascal FOULON, Nicole BRUANDET à Jean-Marc MASSE.

Bruno GUITTARD à Marie-Anne TODESCHINI.

Secrétaire auxiliaire : Joël GIRARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'avis du Comité Technique du 14 septembre 2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,



- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Attachés			
G1	Fonction de DGS	5 000	11 000
G2	Fonction de DGA	3 500	8 000
G3	Chef de service, chargé de mission	1 500	5 000
Rédacteurs			
G1	Fonction de DGA	3 500	8 000
G2	Responsabilité, encadrement intermédiaire, expertise	1 000	4 000
G3	Autres fonctions	600	3 500
Adjoints Administratifs			
G1	Sujétions spéciales, technicité	1 500	5 000
G2	Autres fonctions	400	4 000

**FILIERE TECHNIQUE :**

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Ingénieurs			
G1	Responsable des services techniques	4 000	10 000
G2	Autres fonctions	2 500	6 000
Techniciens			
G1	Responsable des services techniques	2 000	8 000
G2	Responsable des bâtiments	1 500	6 000
G3	Autres fonctions	600	4 500
Adjointes techniques/Agents de maîtrise			
G1	Polyvalence, autonomie, responsabilité, adjoint	1 500	5 000
G2	Autres fonctions	400	4 000

Un agent du cadre d'emplois des adjointes techniques conservera à titre conservatoire le montant de régime Indemnitaire qu'il détient actuellement.

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Éducateurs de Jeunes enfants			
G1	Responsable de structure	3 500	8 000
G2	Autres fonctions	1 000	4 000
ATSEM / Auxiliaire de Puériculture			
G1	Responsable de structure	1 000	5 000
G2	ATSEM / Auxiliaire de puériculture	400	2 000

Un agent du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants conservera à titre conservatoire le montant de régime Indemnitaire qu'il détient actuellement.



FILIERE ANIMATION :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Animateur			
G1	Responsable de structure	1 500	5 000
G2	Autres fonctions	400	1 500
Adjoint d'animation			
G1	Responsable de structure	1 500	5 000
G2	Autres fonctions	400	1 500

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte du critère, gestion d'un événement exceptionnel.



Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Attachés	Montants annuels maximum
G1	2000 €
G2	2000 €
G3	2000 €
Rédacteurs	Montants annuels maximum
G1	1200 €
G2	1200 €
G3	1200 €
Adjoints administratifs	Montants annuels maximum
G1	700 €
G2	700 €
Ingénieurs	Montants annuels maximum
G1	2000 €
G2	2000 €
Techniciens	Montants annuels maximum
G1	1 200 €
G2	1 200 €
G3	1 200 €
Adjoints techniques/Agents de maîtrise	Montants annuels maximum
G1	700 €
G2	700 €
Animateurs	Montants annuels maximum
G1	1 200 €
G2	1 200 €
Adjoints d'animation	Montants annuels maximum
G1	700 €
G2	700 €
Educateurs de Jeunes enfants	Montants annuels maximum
G1	1200 €
G2	1200 €
ATSEM/Auxiliaires de puériculture.	Montants annuels maximum
G1	700 €
G2	700 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le complément indemnitaire sera proratisé selon la durée hebdomadaire de travail.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA :

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :


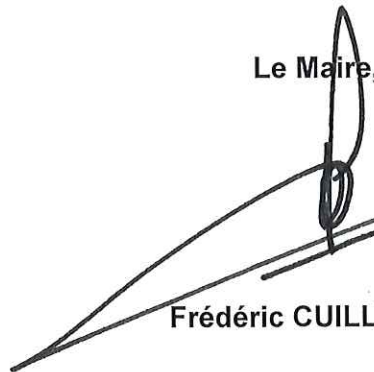
- instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- autoriser monsieur le Maire ou les Adjointes compétents à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le **07 DEC. 2020**

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le **07 DEC. 2020**
Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Célia VALERO.

